

**OBJET AMENAGEMENT DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION
DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIFS AUX MARCHES
ET ACCORDS-CADRES, AINSI QU'A LEURS AVENANTS**

Par délibérations n° 08/2-01 du 10 avril 2008 et n° 08/3-28 du 20 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire, une partie de ses pouvoirs, en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette délégation est destinée à alléger les séances l'assemblée délibérante et à favoriser la continuité du fonctionnement des services communaux dans un souci de bonne administration. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en application de cette délégation de pouvoir conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Dans ce cadre, vous m'avez autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par Décret (206 000,00 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Or, dans le cadre du plan de relance de l'économie initié par l'Etat, des dispositions visant à simplifier les procédures de marchés publics ont été votées dans la Loi du n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privé qui modifie notamment l'article L. 2122.22 4°. L'article 2122-22 4° modifié, précise que « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Conseil Municipal peut désormais déléguer au Maire, la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et, ce, quels que soient leurs montants et les procédures mises en œuvre (appel d'offres, marchés négociés, marché à procédure adaptée). Il peut également lui être délégué toute décision concernant les avenants à ces marchés et, ce, quels que soient les montants des avenants et des marchés en question.

Afin d'allier la simplification et le souci de sécurité juridique dans le processus de passation des marchés publics de la collectivité, et de permettre au Conseil Municipal de conserver sa compétence pour les marchés les plus importants, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures courantes et services) et des accords-cadres de montant inférieur à 1 000 000,00 € HT, ainsi que leurs avenants, toutes procédures confondues et, ce, lorsque les crédits sont inscrits au budget.


Rapport n° 09/2-36

De même, afin de permettre aux Adjointes d'exercer pleinement leurs délégations de fonction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déléguer à des Adjointes ou à des Conseillers Municipaux la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures courantes et services) et des accords-cadres inférieurs à 1 000 000,00 € HT, toutes procédures confondues, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- pour la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures courantes et services) et des accords-cadres de montant inférieur à 1 000 000,00 € HT, toutes procédures confondues, ainsi que de leurs avenants et, ce, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- pour la durée du mandat, à donner délégation à des Adjointes ou Conseillers Municipaux pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures courantes et services) et des accords-cadres inférieurs à 1 000 000,00 € HT, toutes procédures confondues, ainsi que de leurs avenants et, ce, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET AMENAGEMENT DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION
DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIFS AUX MARCHES
ET ACCORDS-CADRES, AINSI QU'A LEURS AVENANTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations n° 08/2-01 du 10 avril 2008 et n° 08/3-28 du 20 mai 2008 relatives à la délégation d'attribution de certains pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le RAPPORT N° 09/2-36 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Accorde au Maire, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures courantes et services) et des accords-cadres de montant inférieur à 1 000 000,00 € HT, toutes procédures confondues, ainsi que de leurs avenants et, ce, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 Autorise le Maire, conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à donner délégation à des Adjoints ou Conseillers Municipaux pour exercer cette compétence.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

